

# **SOMMAIRE**

## **PARTIE 1 : INTRODUCTION AU DROIT DES CONTRATS**

Fiche n°1 : La notion de contrat.....	3
Fiche n°2 : La notion d'obligation.....	4
Fiche n°3 : Les principales classifications en droit des contrats.....	7

## **PARTIE 2 : LA FORMATION DES CONTRATS**

### **➤ Sous-partie 1 : Les conditions de formation**

Fiche n°4 : Le consensualisme et les exigences de forme.....	10
Fiche n°5 : Le consentement et ses vices.....	11
Fiche n°6 : La capacité des parties.....	14
Fiche n°7 : Le contenu du contrat.....	16

### **➤ Sous-partie 2 : La conclusion du contrat**

Fiche n°8 : Les pourparlers.....	17
Fiche n°9 : Les avant-contrats.....	18
Fiche n°10 : La rencontre de l'offre et de l'acceptation.....	20

## **PARTIE 3 : LES SANCTIONS DES CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT**

Fiche n°11 : La nullité du contrat.....	22
---	----

## **PARTIE 4 : LES EFFETS DU CONTRAT**

### **➤ Sous-partie 1 : Les effets du contrat entre les parties**

Fiche n°12 : L'interprétation du contrat.....	24
Fiche n°13 : Le principe de force obligatoire.....	26
Fiche n°14 : L'effet translatif du contrat.....	28

### **➤ Sous-partie 2 : Les effets du contrat à l'égard des tiers**

Fiche n°15 : Le principe et les exceptions de l'effet relatif.....	29
--	----

## **PARTIE 5 : LES SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION CONTRACTUELLE**

Fiche n°16 : L'exception d'inexécution.....	31
Fiche n°17 : L'exécution forcée en nature.....	33
Fiche n°18 : La réduction du prix en cas d'exécution imparfaite.....	35
Fiche n°19 : La résolution du contrat.....	36
Fiche n°20 : La responsabilité contractuelle.....	39

# FICHE N°19 : LA RÉOLUTION DU CONTRAT

**PRÉAMBULE** : Quand un contrat n'est pas exécuté, le créancier peut en demander l'anéantissement.

La résolution, qui vise à anéantir le contrat, est ainsi incompatible avec les sanctions qui supposent le maintien du contrat (exécution forcée, réduction du prix, etc.).

**Il existe trois modes de résolution :**

- la clause résolutoire ;
- la résolution par notification ;
- la résolution judiciaire.

## I - Les 3 modes de résolution

### **A) La clause résolutoire**

**Principe** : les parties peuvent prévoir dans leur contrat une clause résolutoire afin de prévoir la résolution du contrat en cas d'inexécution.

**Conditions** :

- Elle doit **préciser** les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat ;
- Il faut que le créancier ait procédé à une **mise en demeure préalable** mentionnant expressément la clause résolutoire, sauf si les parties ont prévu dans le contrat qu'il n'y avait pas besoin d'une mise en demeure (**Art. 1225 CC**).

***NB** : le créancier n'a aucune obligation de mettre en œuvre la clause résolutoire en cas d'inexécution du contrat, il peut recourir à l'un des autres modes de sanctions de l'inexécution.*

### **B) La résolution par notification**

**Principe** : le créancier peut résoudre le contrat par **voie de notification**.

**Conditions** :

- une **inexécution suffisamment grave** ;

***NB** : l'inexécution ne porte pas nécessairement sur une obligation contractuelle, en effet, l'inexécution peut résulter d'un « comportement...d'une gravité telle qu'il avait rendu manifestement impossible la poursuite des relations contractuelles » (**Cass. Com. 18/10/2023, n°20-21.579**).*

***Exemple** : le comportement déplacé du bailleur à l'égard des salariés (gestes inappropriés, propos à connotation sexuelle), rendent impossible la poursuite du contrat (**Cass. Civ. 3ème, 25/01/2024 n°22-16.583**).*

Tous droits réservés - Juriscode

Ce contenu est protégé par le droit d'auteur. Toute reproduction ou diffusion, totale ou partielle, sans autorisation écrite préalable est interdite.

- une **mise en demeure préalable** qui mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

***NB** : dans certains cas la mise en demeure n'est pas exigée, c'est notamment le cas lorsqu'il y a urgence.*

Lorsque ces conditions sont réunies le créancier peut notifier la résolution du contrat à son débiteur en précisant les raisons (**Art. 1226 Al. 3 CC**).

**Particularité** : lorsque le créancier exerce son droit de résolution du contrat par voie de notification, il le fait à « ses risques et périls » (**Art. 1226 Al. 1er CC**). En effet, le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution et s'il le fait le créancier devra alors **prouver la gravité de l'inexécution** (**Art. 1226 Al. 4 CC**).

***NB** : si le créancier n'arrive pas suffisamment à prouver la gravité de l'inexécution, le juge pourra le condamner au paiement de dommages-intérêts, c'est pour cela qu'il résout le contrat à « ses risques et périls ».*

## C) La résolution judiciaire

**Principe** : La résolution peut, en toute hypothèse, être **demandée en justice** (**Art. 1227 CC**).

***NB** : le « en toute hypothèse » signifie que le créancier peut demander la résolution du contrat en justice même en présence d'une clause résolutoire ou lorsque la résolution par voie de notification est possible.*

**Condition** : l'inexécution doit être **suffisamment grave**.

**Lorsque le juge est saisi d'une demande de résolution, il peut selon les circonstances :**

- constater ou prononcer la résolution ;
- ordonner l'exécution du contrat en accordant éventuellement un délai au débiteur ;
- ou allouer seulement des dommages et intérêts.

## II - Les effets

**Principe** : la résolution **met fin au** contrat (**Art. 1229 CC**).

**Date de prise d'effet de la résolution du contrat :**

- soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire ;
- soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier ;
- soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice.

**Autre effet** : la résolution a un effet **rétroactif**.

***NB** : les parties doivent être remises en l'état où elles se trouvaient antérieurement à la conclusion du contrat.*

**Conséquence** : la résolution donne lieu à des restitutions, on distingue deux hypothèses :

- **Utilité globale** (contrat « tout ou rien ») : si les prestations n'avaient d'intérêt que si le contrat était exécuté entièrement, la résolution entraîne la **restitution intégrale** de ce que chaque partie a reçu ;

*Exemple* : vente d'un bien.

- **Utilité continue** (contrat exécuté dans le temps) : si les prestations ont été utiles au fur et à mesure de l'exécution, il n'y a pas de restitution pour la période déjà exécutée. Seule la partie non exécutée est remise en cause, on parle alors de **résiliation** (**Art. 1229 Al 3 CC**).

*Exemple* : contrat de bail.